

Services Techniques//



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

**ARR24\_0136 - Arrêté portant réglementation du stationnement avenue des Bois, rue de la Résistance, avenue du Château et avenue Transversale.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R 417-10 § II 10,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté n° ARR24\_0094 du 14 mai 2024 portant réglementation sur le stationnement côté impair des voies suivantes : avenue du Château, avenue Transversale, avenue des Bois et rue de la Résistance.

Considérant les différents chantiers situés dans le secteur rue de Verdun / Grand rue / rue de Cormeilles / rue de Bellevue.

Considérant l'impact de ces chantiers sur l'offre de stationnement public en surface.

Considérant qu'il est d'intérêt public d'offrir des possibilités raisonnables de stationnement dans le quartier.

Considérant les possibilités offertes par la mise en place d'un stationnement côté impair de l'avenue du Château, de l'avenue Transversale, de l'avenue des Bois et de la rue de la Résistance à Montigny-Lès-Cormeilles.

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° ARR24\_0094 du 14 mai 2024 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le stationnement des véhicules de l'avenue Transversale, de l'avenue des Bois et de la rue de la Résistance se fera uniquement sur le côté impair des voies précitées. Le stationnement des véhicules de l'avenue du Château se fera côté pair du numéro 1 au numéro 8 et côté impair à partir du numéro 10.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et devra être respectées sous peine de sanctions pénales.

**ARTICLE 4 :** Cet arrêté sera effectif dès la signature de cet arrêté.

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10 du Code de la Route.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 18 juin 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.



Pour le Maire,  
Jean-Noël CARPENTIER,

Monsieur Hafid IABASSEN,  
Maire Adjoint aux Travaux, à la  
Propreté des Espaces Publics et à  
l'Entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la  
ville le : 21/06/2024